

| | Aujourd'hui | 1 ^{er} avril 2016 | 2018 | 2019 |
|-----------------------------|--|---|--|---|
| Taux de cotisations de base | 32,40% | 30% | 25% | 25% |
| Réduction structurelle | <p>La réduction structurelle se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un forfait de base (462,60€) ; - un supplément pour les bas salaires (salaire trimestriel de référence < à 5560,49€) ; - un supplément pour les hauts salaires (salaire trimestriel de référence > à 13401,07€) | <p>1. Le salaire trimestriel de référence pour le supplément bas salaire sera augmenté à 6900€.</p> <p><u>Impact ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la réduction octroyée pour les bas salaires étant donné que la réduction structurelle diminue à mesure qu'on atteint le plafond bas salaire. | <p>2. Le salaire trimestriel de référence pour le supplément bas salaire sera augmenté de 6900€ à 8850€.</p> <p><u>Impact ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau renforcement de la réduction octroyée pour les bas salaires; - Beaucoup plus de travailleurs sont concernés par le supplément de réduction bas salaire. | <p>Le salaire trimestriel de référence pour le supplément bas salaire sera augmenté de 8850€ à 9035€.</p> <p><u>Impact ?</u></p> <p>Cf. 2016 et 2018, au plus la rémunération est basse, au plus la réduction sera importante</p> |
| | | <p>2. Le forfait de réduction passe de 462,60 à 438€</p> | <p>2. Le supplément de réduction pour les hauts salaires ainsi que le forfait de base de la réduction sont supprimés.</p> <p><u>Remarque</u> : en contrepartie, les charges patronales de base ne s'élèvent plus qu'à 25%.</p> | |